

# **BVGer C-5055/2011 vom 29. April 2014**

Bundesverwaltungsgericht, 2014-04-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_C-5055\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-5055_2011)

FR: TAF C-5055/2011 du 29 avril 2014

IT: TAF C-5055/2011 del 29 aprile 2014

## **Regeste**

Cas individuels d'une extrême gravité

## **Erwägungen**

### **E. 7.1**

La CEDH ne confère pas le droit de séjourner dans un Etat déterminé. Le droit au respect de la vie familiale consacré à l'art. 8 CEDH ne peut être invoqué que si une mesure étatique d'éloignement aboutit à la séparation des membres d'une famille (cf. ATF 137 I 247 consid. 4.1.1 et la jurisprudence citée). Il n'y a pas atteinte à la vie familiale si l'on peut attendre des membres de la famille qu'ils réalisent leur vie de famille à l'étranger ; l'art. 8 CEDH n'est pas a priori violé si le membre de la famille jouissant d'un droit de présence en Suisse peut quitter ce pays sans difficultés avec l'étranger auquel a été refusée une autorisation de séjour (cf. ATF 137 précité consid. 4.1.2 et la jurisprudence citée). En revanche, si le départ du membre de la famille pouvant rester en Suisse ne peut d'emblée être exigé sans autre, il convient de procéder à la pesée des intérêts prévue par l'art. 8 par. 2 CEDH. Celle-ci suppose de tenir compte de l'ensemble des circonstances et de mettre en balance l'intérêt privé à l'obtention d'un titre de séjour et l'intérêt public à son refus (cf. ATF 137 précité, ibid.).

### **E. 7.2**

En l'occurrence, il tombe sous le sens que le départ de Suisse de B.\_\_\_\_\_ et de C.\_\_\_\_\_, qui sont nées et ont toujours vécu dans ce pays où résident les autres membres de leur famille proche, ne saurait être exigé sans autre. Dès lors, la situation du recourant doit être analysée en prenant en considération l'ensemble des circonstances.

### **E. 8.1**

Dans la pesée des intérêts, il faut en premier lieu tenir compte, en cas de condamnation de l'étranger pour crime ou délit, de la gravité des actes commis ainsi que de la situation personnelle et familiale de l'intéressé. La peine infligée par le juge pénal est le premier critère à prendre en considération (cf. ATF 134 II 10 consid. 4.2). Le risque de récidive doit d'autant moins être accepté que les actes délictueux sont graves (cf. ATF 139 I 145 consid. 2.5 et ATF 139 I 31 consid. 2.3.2). Dans son analyse, l'autorité de police des étrangers s'inspire de considérations différentes de celles guidant l'autorité pénale, laquelle prend en compte les perspectives de réinsertion sociale du condamné. Pour l'autorité de police des étrangers, c'est la préoccupation de l'ordre et de la sécurité publics qui est prépondérante. Il en découle que son appréciation peut avoir, pour l'intéressé, des conséquences plus rigoureuses que celle de l'autorité pénale (cf. dans ce sens, ATF 130 II 493 consid. 4.2 et les références citées ; cf. également l'arrêt du Tribunal fédéral 2C\_341/2008 du 30 octobre 2008 consid. 9.3).

## **E. 8.2**

Le prononcé d'une mesure d'éloignement à l'égard d'un étranger ayant enfreint l'ordre public, de même que le refus de délivrer, respectivement de prolonger ou de renouveler, une autorisation en sa faveur doit cependant respecter le principe de proportionnalité. Chaque cause doit donc être examinée en fonction de l'ensemble des circonstances qui lui sont propres, en prenant en considération les critères développés par la jurisprudence du Tribunal fédéral et de la CourEDH, à savoir la nature et la gravité de l'infraction commise, la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé, le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction et la conduite du requérant pendant cette période, la nationalité des diverses personnes concernées, la situation familiale du requérant et, le cas échéant, la durée de son mariage ainsi que d'autres facteurs témoignant de l'effectivité d'une vie familiale au sein d'un couple, la question de savoir si le conjoint avait connaissance de l'infraction à l'époque de la création de la relation familiale, le point de savoir si des enfants sont issus de ladite relation et, dans ce cas, leur âge, la gravité des difficultés que le conjoint risque de rencontrer dans le pays vers lequel le requérant doit être expulsé, l'intérêt et le bien-être des enfants, en particulier la gravité des difficultés que ceux-ci sont susceptibles de rencontrer dans le pays vers lequel l'intéressé doit être expulsé, la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination (cf. ATF 139 I 145 consid. 2.4 et arrêt de la CourEDH dans la cause Udeh c. Suisse du 16 avril 2013, n° 12020/09, par. 45).

## **E. 9.1**

En l'occurrence, A. \_\_\_\_\_ a commis, durant son adolescence, plusieurs infractions majoritairement dirigées contre le patrimoine d'autrui (vols, extorsion et chantage). Ces délits ont été perpétrés à compter du mois de février 1993 - l'intéressé était alors âgé de quatorze ans - et se sont répétés jusqu'à la fin de l'été 1996. Ils ont valu à son auteur d'être placé dans plusieurs institutions pour mineurs délinquants. Les 30 novembre 1995, 12 février et 11 décembre 1996, constatant que A. \_\_\_\_\_ se complaisait dans la délinquance, l'OCP lui a adressé, directement ou par l'entremise de son père, plusieurs avertissements, le mettant en garde contre de possibles et sérieuses conséquences sur le plan administratif au cas où son comportement répréhensible dut perdurer. Ces avertissements n'ont pas amené le recourant à modifier son comportement et à sortir de la délinquance.

## **E. 9.2**

Au contraire, le 30 novembre 1997, A. \_\_\_\_\_ a agressé un camarade, le frappant violemment à coups de poings et de pieds, sautant à trois ou quatre reprises sur lui, en particulier sur la tête, à pieds joints, lui arrachant la peau du visage avec les ongles et lui cognant si fort la tête contre un muret qu'il en est mort. Au cours de son procès, l'accusé a admis avoir "tapé comme un sauvage" (cf. arrêt de la Cour d'assises de la République et canton de Genève, p. 11). La Cour d'assises de la République et canton de Genève l'a reconnu coupable d'assassinat et l'a condamné à une peine de quinze ans de réclusion, par arrêt du 6 novembre 1998, confirmé par la Cour de cassation en date du 7 mai 1999. Il sied de mettre en exergue l'extrême gravité des faits reprochés et la très lourde culpabilité du condamné, lequel a battu à mort un homme - faisant partie de ses connaissances - qui avait accepté un rendez-vous pour parler d'une jeune femme à laquelle ils étaient tous les deux attachés. A. \_\_\_\_\_ a agi par pur égoïsme, avec acharnement, indifférence et mépris à l'égard de sa victime, se montrant insensible aux cris de douleur et aux gémissements de celle-ci (cf. sur ce qui précède, les arrêts de la Cour d'assises, pp. 11 et 1.D, et de la Cour de

cassation de la République et canton de Genève, pp. 2, 3, 4, 5, 13 et 15). L'expert psychiatre appelé à examiner A.\_\_\_\_\_ dans le cadre du procès d'assises a relevé que ce dernier, doué d'une faculté intellectuelle supérieure à la moyenne, présentait une personnalité dyssociale et un caractère de dangerosité important pour la sécurité publique (cf. arrêt de la Cour de cassation précité, pp. 8 et 9). La Cour de cassation a en outre relevé que, selon l'expert psychiatre, l'intéressé "demeurerait potentiellement dangereux toute sa vie" (cf. arrêt de la Cour de cassation précité, p. 17). Eu égard à l'extrême gravité de l'assassinat commis, au mode opératoire particulièrement cruel, à la nature du bien juridique lésé (atteinte très grave à la vie d'autrui) et à la lourde condamnation prononcée (quinze ans de réclusion), l'intérêt public à refuser une autorisation de séjour au recourant est indéniable.

### **E. 9.3**

Dans ce contexte, il sied de tenir compte des al. 3 à 6 de l'art. 121 Cst., adoptés en votation populaire le 28 novembre 2010. Aux termes de l'art. 121 al. 3 let. a Cst., les étrangers sont privés de leur titre de séjour, indépendamment de leur statut, et de tous leurs droits à séjourner en Suisse s'ils ont été condamnés par un jugement entré en force pour meurtre, viol ou tout autre délit sexuel grave, pour un acte de violence d'une autre nature tel que le brigandage, la traite d'êtres humains, le trafic de drogue ou l'effraction. Les étrangers ainsi privés de leur titre de séjour doivent être expulsés du pays par les autorités compétentes et frappés d'une interdiction d'entrer sur le territoire (art. 121 al. 5 Cst.). Bien que considérée comme n'étant pas d'application directe (cf. à ce sujet, ATF 139 I 16 consid. 4) et en attendant une transposition par le législateur, la disposition constitutionnelle précitée peut néanmoins être prise en considération dans le cadre du pouvoir d'appréciation que reconnaît la CourEDH aux Etats parties à la CEDH dans le cadre de leur politique migratoire et, par conséquent, dans la pesée des intérêts effectuée en application de l'art. 8 par. 2 CEDH (cf. ATF 139 I 145 consid. 2.5 et la jurisprudence citée).

### **E. 10**

Il sied à présent d'examiner si les éléments - long séjour en Suisse, enfance et adolescence en Suisse, comportement durant la détention et après, risque de récidive qualifié de faible selon le dernier rapport d'expertise, volonté de prendre part à la vie économique, formations effectuées, présence de membres de la famille en Suisse, concubinage qualifié avec C.\_\_\_\_\_, relations filiales avec l'enfant B.\_\_\_\_\_ - plaidant en faveur de la poursuite du séjour du recourant en ce pays sont prépondérants.

#### **E. 10.1.1**

A ce titre, le Tribunal relève préliminairement que plus le séjour de l'étranger en Suisse est long, plus les exigences pour son renvoi sont élevées. Lorsqu'il s'agit d'un étranger dit de deuxième génération, soit d'une personne née en Suisse, l'éloignement de Suisse n'est pas en soi inadmissible, mais il n'entre en ligne de compte que si l'intéressé a commis des infractions très graves, en particulier en cas de violence, de délits sexuels et de graves infractions à la loi sur les stupéfiants, ou en état de récidive. On tiendra par ailleurs particulièrement compte, pour apprécier la proportionnalité de la mesure, de l'intensité des liens de l'étranger avec la Suisse et des difficultés de réintégration dans son pays d'origine (cf. ATF 135 II 110 consid. 2.1, ATF 131 II 329 consid. 4.3 et ATF 130 II 176 consid. 4.4.2). Il en va de même lorsqu'il ne s'agit pas d'un étranger de la deuxième génération au sens propre, mais d'une personne qui est arrivée enfant en Suisse et qui y vit depuis tellement longtemps qu'elle doit être assimilée à un étranger de la seconde génération (arrêt

du Tribunal fédéral 2C\_522/2011 du 27 décembre 2011 consid. 2.3 et la jurisprudence citée).

### **E. 10.1.2**

A.\_\_\_\_\_ n'est pas né en Suisse, mais au Zaïre, l'actuelle RDC, d'où il a émigré en 1983, à l'âge de trois ou quatre ans, en compagnie de son père, de sa belle-mère et de ses (demi)-frères et (demi)-soeurs. Aussi, le Tribunal considère la situation du recourant comme étant assimilable à celle d'un étranger de la deuxième génération, si bien que son renvoi de Suisse, lequel ne saurait être, eu égard à la gravité de l'acte commis en 1997, d'emblée écarté, reste toutefois soumis à des exigences élevées.

### **E. 10.2**

Le recourant est entré en Suisse au mois d'avril 1983. La durée de sa présence dans ce pays s'élève donc à trente et un ans. Apparaissant au premier abord considérable, elle doit être fortement relativisée. En effet, les années passées dans l'illégalité, en prison ou au bénéfice d'une simple tolérance ne sauraient être prises en considération dans le cadre d'une pesée des intérêts effectuée en application de l'art. 8 par. 2 CEDH (cf. notamment ATF 134 II 10 consid. 4.1 et 4.3 et la jurisprudence citée). Or, il ressort du dossier de la cause que le recourant a purgé une peine de réclusion entre le 2 décembre 1997, date de son placement en détention provisoire, et le 30 octobre 2009, date à laquelle il a obtenu une libération conditionnelle. Depuis lors, l'intéressé a vécu en Suisse tout d'abord au bénéfice d'une tolérance des autorités cantonales, puis grâce à l'effet suspensif dévolu au recours interjeté par-devant le Tribunal de céans le 12 septembre 2011. Aussi, ne peuvent être prises en considération dans la pesée des intérêts que quatorze ans et demi de présence en Suisse, réparties en deux périodes distinctes. La première, au cours de laquelle l'intéressé était en droit de séjourner en Suisse en raison de la procédure d'asile en cours (cf. ci-dessus, let. A.b ; voir à ce sujet l'art. 42 de la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'asile [LAsi ; RS 142.31] et l'arrêt du Tribunal fédéral 2C\_926/2010 du 21 juillet 2011 consid. 6.2.3), s'étend du mois de juin 1983 au mois de juin 1988. La seconde, retenue malgré les périodes passées, entre 1993 et 1996, en maisons d'éducation (cf. ci-dessus, let. B), va de l'octroi, au mois de juin 1988, d'un permis de séjour au titre du regroupement familial en faveur de A.\_\_\_\_\_ à son placement en détention provisoire, au début décembre 1997. Le Tribunal retiendra par ailleurs que A.\_\_\_\_\_ a passé en ce pays la majeure partie de son enfance et toute son adolescence, années apparaissant déterminantes pour son développement personnel et entraînant une intégration accrue dans un milieu déterminé (cf. ATAF 2007/45 consid. 7.6 et la jurisprudence citée ; cf. également Alain Wurzbürger, La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers, in : Revue de droit administratif et de droit fiscal [RDAF] 1997 I 267, pp. 297 et 298).

### **E. 10.3.1**

A la décharge de l'intéressé, le Tribunal ne saurait ignorer l'impact qu'a pu avoir sur celui-ci le climat familial délétère et peu propice à l'épanouissement d'un enfant, dans lequel il a grandi. En effet, durant la majeure partie de son enfance et de son adolescence, le recourant a été victime de mauvais traitements de la part de sa belle-mère, laquelle adopta un comportement violent et méprisant à l'égard des enfants de son mari, en particulier envers A.\_\_\_\_\_ (cf. à ce sujet, les rapports des 7 janvier 2005 et 28 août 2008 du Centre de psychothérapie "La Pâquerette" [rapports de la doctoresse D.\_\_\_\_\_] ainsi que les témoignages écrits concordants de E.\_\_\_\_\_ du 12 janvier 2009, de F.\_\_\_\_\_ du 16

novembre 2009 et de G. \_\_\_\_\_ du 1er décembre 2009 ; cf. également le rapport du 13 mai 2009 du Centre Université Romand de Médecine Légale [rapport de la doctoresse H. \_\_\_\_\_], pp. 4 et 5). De plus, à l'âge de douze ans, le recourant a découvert l'existence de sa véritable mère simultanément au décès de celle-ci, survenu au Zaïre (aujourd'hui RDC) au début des années 1990. Jusqu'alors, A. \_\_\_\_\_ avait toujours cru que sa belle-mère était sa mère (cf. rapports du Centre de psychothérapie "La Pâquerette" précités). Il y a également lieu de tenir compte du jeune âge du recourant au moment où il a commis les infractions mentionnées précédemment au considérant 9.1 et lorsqu'il s'est rendu coupable d'assassinat. Ces circonstances atténuantes ne sauraient toutefois aucunement excuser les actes délictueux de l'intéressé.

### **E. 10.3.2**

Incarcéré à compter du 2 décembre 1997, A. \_\_\_\_\_ a connu en détention une évolution positive. Durant ces années de privation de liberté, totale dans un premier temps, partielle à compter du mois de juin 2007, le prénommé a porté un regard critique sur son existence, reconnaissant la responsabilité des actes qu'il avait commis par le passé (cf. notamment ses déclarations à la Commission cantonale de recours en matière administrative, consignées in : procès-verbal de l'audience de comparution personnelle du 1er juin 2010, pp. 2 et 3, et les courriers de l'association "La Pâquerette des Champs" datés des 1er septembre 2008 et 30 novembre 2009). A l'exception de sa belle-mère, il a renoué des contacts avec sa famille présente en Suisse, principalement avec son père et ses (demi)-frères et (demi)-soeurs. Il s'est en outre employé à préparer sa réinsertion, accomplissant une formation d'employé de commerce couronnée par un diplôme en 2004, s'attelant à l'apprentissage de la langue allemande (cf. ci-dessus, let. F.b) et suivant des cours de comptabilité en 2006 (cf. attestations de formation continue délivrées par l'Ecole-club Migros en dates des 6 juin et 14 novembre 2006 ; cf. en outre, sur ce qui précède, rapport du 7 janvier 2005 du Centre de psychothérapie "La Pâquerette", pp. 3 et 4). A une reprise toutefois, en août 2003, A. \_\_\_\_\_ a adopté un comportement inadéquat et violent envers un autre résident du Centre "La Pâquerette", ce qui lui valut un renvoi temporaire, d'une durée de deux mois, sanction qu'il accepta (cf. rapport du 7 janvier 2005 du Centre de psychothérapie "La Pâquerette", p. 2). A. \_\_\_\_\_ a été libéré conditionnellement le 30 octobre 2009. Le TAPEM, dans sa décision du 7 octobre 2009, avait fixé un délai d'épreuve de trois ans et un mois, période probatoire qui s'est achevée, avec succès, à la fin du mois de novembre 2012. Auparavant, à compter du 1er juin 2007, le prénommé avait bénéficié d'un régime de semi-liberté. L'extrait du casier judiciaire versé en cause, daté du 27 mai 2013, montre que le recourant n'a fait l'objet, depuis qu'il a recouvré la liberté, d'aucune nouvelle condamnation pénale. Ces éléments, mis à part l'écart de conduite survenu en août 2003, plaident incontestablement en faveur du recourant.

### **E. 10.3.3**

Quant au risque que A. \_\_\_\_\_ ne récidive, même s'il ne constitue pas l'élément décisif de la pesée des intérêts effectuée en application de l'art. 8 par. 2 CEDH et dans le cadre du prononcé de mesures d'éloignement prises sur la base du droit interne, il n'en demeure pas moins un facteur important permettant d'apprécier le danger que présente un étranger pour l'ordre public (cf. notamment ATF 130 II 176 consid. 4.2 et les arrêts cités).

#### **E. 10.3.3.1**

Ce risque doit être apprécié de façon d'autant plus rigoureuse que le bien juridique est important et les actes délictueux commis graves (ATF 139 I 145 consid. 2.5). Pour évaluer la menace que représente un étranger condamné pénalement, le Tribunal fédéral se montre particulièrement rigoureux - suivant en cela la pratique de la CourEDH - en présence d'infractions à la législation fédérale sur les stupéfiants, d'actes de violence criminelle et d'infractions contre l'intégrité sexuelle (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C\_260/2013 du 8 juillet 2013 consid. 4.1 et la jurisprudence citée). Par ailleurs, en raison du contrôle relativement étroit que les autorités pénales exercent au cours de la période d'exécution de la peine, on ne saurait tirer argument du bon comportement de l'intéressé durant sa détention pour déterminer son attitude future, une fois en liberté ; cela vaut également dans une certaine mesure pour la période de libération conditionnelle (cf. arrêts du Tribunal fédéral 2C\_1152/2012 du 7 décembre 2012 consid. 6.1 et 2C\_238/2012 du 30 juillet 2012 consid. 3.3.2). In casu, il convient de déterminer si la personnalité du recourant a suffisamment évolué depuis 1997 pour pouvoir admettre aujourd'hui, dix-sept ans plus tard, qu'il est capable de maîtriser ses pulsions, de faire face à d'éventuelles frustrations et de gérer ses colères.

#### **E. 10.3.3.2**

Dans le cadre de la procédure de libération conditionnelle, le risque de récidive a fait l'objet d'une évaluation approfondie. Le Centre universitaire romand de médecine légale a expertisé le recourant et a conclu, dans un rapport rédigé par la doctoresse H. \_\_\_\_\_ et daté du 13 mai 2009, à un risque de récidive faible, qualifiant l'évolution de l'expertisé de "conséquence et favorable" (cf. rapport, p. 11). Mettant l'accent sur l'amélioration notable de l'état de santé psychique de l'expertisé depuis l'expertise psychiatrique réalisée dans le cadre de la procédure pénale, le 17 avril 1998, ledit rapport souligne que le recourant, qui présente de "réels sentiments de culpabilité, un souci des règles et des normes sociales ainsi qu'un sens des responsabilités" (cf. rapport précité, p. 9), ne souffre d'aucune pathologie psychique. L'experte indique en outre que le diagnostic complet de troubles de la personnalité dyssociale ne peut plus être posé, précisant néanmoins que l'intéressé présente encore quelques traits de personnalité dyssociale, toutefois peu marqués, reliquat d'un dysfonctionnement antérieur (cf. rapport précité, ibid.). Entendu dans le cadre de la procédure devant la Commission cantonale de recours en matière administrative, le docteur I. \_\_\_\_\_, psychiatre ayant assuré le suivi psychothérapeutique de A. \_\_\_\_\_ (cf. son attestation du 13 janvier 2009), a également souligné que le prénommé avait acquis de nouvelles compétences lui permettant, sans user de violence, de faire face à certaines situations de frustration et à gérer des conflits ; il a ainsi posé sur le risque d'une éventuelle récidive un pronostic "très favorable" (cf. ses déclarations à ladite commission, consignées in : procès-verbal de l'audience de comparution personnelle du 22 juin 2010, pp. 2 et 3). Cet avis est aussi partagé par plusieurs autres intervenants. Le Centre de sociothérapie "La Pâquerette" a relevé que le recourant avait "développé de plus grands moyens de contrôle lors de relations conflictuelles ainsi qu'une meilleure capacité à prévenir les situations à risque" (cf. rapport du 28 août 2008 dudit centre, p. 2). Au cours des vingt-huit mois passés au foyer "La Pâquerette des Champs" entre juin 2007 et octobre 2009, l'intéressé a montré "qu'il pouvait gérer aisément des situations conflictuelles et parfois provocatrices en dialoguant" (cf. lettre ce foyer du 30 novembre 2009, p. 1).

#### **E. 10.3.4**

A ce stade, le Tribunal retient, en faveur de l'intéressé, qu'il s'est écoulé plus de seize ans depuis l'assassinat commis le 30 novembre 1997, que le comportement de A.\_\_\_\_\_ a depuis lors évolué positivement et que le prénommé a gagné en maturité. Force est toutefois de constater, en sa défaveur, qu'un risque de récurrence, quoique faible, subsiste et que, selon la jurisprudence, il ne saurait être toléré eu égard à la gravité des actes perpétrés (cf. à ce sujet, ATF 139 précité, ibid.).

#### **E. 10.4**

Sur le plan familial, presque tous les proches du recourant résident en Suisse, à savoir sa compagne, sa fille, son père, ses six (demi)-frères et (demi)-soeurs, sa tante ainsi que plusieurs neveux et nièces (cf. rapport du 28 août 2008 du Centre de psychothérapie "La Pâquerette", p. 3).

##### **E. 10.4.1**

S'agissant de sa compagne, C.\_\_\_\_\_, Suisseuse âgée de vingt-sept ans ayant toujours vécu en Suisse, on ne peut exiger sans autre d'elle, comme déjà dit, qu'elle suive son fiancé en RDC, pays qu'elle ne connaît pas, où elle n'a pas d'attache familiale et où la situation économique et politique est instable (cf. à ce sujet l'arrêt du Tribunal fédéral 2C\_935/2012 du 14 janvier 2013 consid. 6.2 ; cf. également l'arrêt du Tribunal fédéral 2C\_837/2013 du 10 janvier 2014 consid. 2.2.3) et ce, nonobstant le fait que sa mère, de nationalité suisse, vivant également en Suisse, est d'origine congolaise. On ne saurait toutefois accorder un poids décisif à sa situation personnelle. En effet, C.\_\_\_\_\_, que A.\_\_\_\_\_ a très rapidement après leur première rencontre mise au courant de son passé délictueux et de sa situation (cf. témoignage de la prénommée daté du mois de novembre 2009, p. 1), ne pouvait ignorer le risque que celui-ci fasse l'objet d'une mesure d'éloignement la contraignant soit à le suivre, soit à vivre séparée de lui. Par ailleurs, c'est en toute connaissance de cause qu'elle a accepté d'avoir un enfant avec lui et ce, avant même de savoir s'il pourrait demeurer en Suisse. C'est le lieu de rappeler que lorsqu'une ressortissante suisse épouse - ou vit en concubinage stable - avec un étranger faisant l'objet d'une procédure susceptible de conduire à un refus de renouvellement d'une autorisation de séjour ou à une mesure d'éloignement en raison des infractions qu'il a commises, l'on considère normalement qu'elle accepte le risque de devoir faire sa vie à l'étranger avec ce dernier (cf. notamment l'arrêt du Tribunal fédéral 2C\_855/2012 du 21 janvier 2013 consid. 6.2). A fortiori en va-t-il de même lorsque le mariage intervient postérieurement à une condamnation pénale (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C\_565/2013 du 6 décembre 2013 consid. 4.3.2 et la référence citée). De nationalité suisse, rien n'oblige C.\_\_\_\_\_ à quitter la Suisse pour suivre son concubin (cf. arrêts du Tribunal fédéral 2C\_837/2013 du 10 janvier 2014 consid. 2.2.3 et 2C\_641/2013 du 17 décembre 2013 consid. 3.4.3). La prénommée, qui a achevé ses études à la fin du mois de juin 2013 et a trouvé dans la foulée un emploi d'animatrice socioculturelle pour le compte de la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle (FASe), disposerait, si elle décidait de rester en Suisse, des ressources nécessaires pour mener une existence indépendante et assurer l'éducation de sa fille B.\_\_\_\_\_. Ainsi, même s'il a pour résultat de séparer un couple doté d'une réelle volonté de construire un avenir commun (cf. notamment à ce sujet, la lettre de J.\_\_\_\_\_ et K.\_\_\_\_\_ du 11 novembre 2009 et les déclarations de K.\_\_\_\_\_ à la Commission cantonale de recours en matière administrative, consignées in : procès-verbal de l'audience de comparution personnelle du 1er juin 2010, p. 2), le refus d'approuver le renouvellement de l'autorisation de séjour de A.\_\_\_\_\_ n'apparaît pas, sous cet angle, comme

disproportionné.

#### **E. 10.4.2**

Pour ce qui a trait à l'enfant C.\_\_\_\_\_, il y a lieu de souligner que le Tribunal fédéral a précisé qu'il fallait tenir compte, dans la pesée des intérêts au sens de l'art. 8 par. 2 CEDH, des droits découlant de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (ci-après : CDE ; RS 0.107). La CDE vise à garantir à l'enfant - c'est-à-dire à tout être humain de moins de dix-huit ans (art. 1 CDE) - une meilleure protection en fait et en droit. Elle exige que toute demande d'entrée et de sortie du pays en vue de réunir la famille soit considérée par les Etats parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence (art. 10 par. 1 CDE), l'intérêt supérieur de l'enfant devant être une considération primordiale (art. 3 par. 1 CDE). Elle prévoit que les Etats parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver ses relations familiales (art. 8 par. 1 CDE) ainsi qu'à veiller à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré (art. 9 par. 1 CDE) et s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune dans l'éducation et le développement de l'enfant (art. 18 par. 1 CDE). Elle n'accorde toutefois ni à l'enfant ni à ses parents un droit à la réunion de la famille ou une prétention directe à l'obtention d'une autorisation de séjour (cf. ATF 136 I 285 consid. 5.2 et la jurisprudence citée). En l'espèce, l'enfant B.\_\_\_\_\_ est de nationalité suisse. Née en septembre 2010, elle est aujourd'hui âgée d'un peu plus de trois ans et demi et a des contacts étroits, depuis sa naissance, avec son père avec qui elle vit et qui l'a reconnue le 18 avril 2012. Il lui apporte "beaucoup d'attention, de soins et d'éducation au quotidien" (cf. courrier de C.\_\_\_\_\_, daté du 7 mai 2013, à l'adresse du Tribunal de céans). Aussi, il est indéniable que si l'enfant devait demeurer en Suisse loin de son père, l'un comme l'autre ne manqueraient pas d'en être affectés. Toutefois, eu égard à l'attitude criminelle de ce dernier en Suisse (cf. ci-dessus, consid. 9), ce fait ne saurait, à lui seul, être déterminant pour l'issue de la cause. A cet égard, des visites pourraient être aménagées dans le cadre de séjours touristiques autorisés par la loi. L'enfant B.\_\_\_\_\_ pourrait en outre, de son côté, visiter son père en RDC. A cela s'ajoutent, pour des contacts plus fréquents, les nombreux moyens de communication aujourd'hui disponibles (communications postales, téléphoniques et électroniques ; cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C\_641/2013 du 17 décembre 2013 consid. 3.4.3). D'un autre côté, si B.\_\_\_\_\_ devait suivre son père en RDC avec sa mère, le Tribunal relève que cette enfant est encore très jeune et n'a pas encore entamé son parcours scolaire. Partant, et compte tenu de la capacité d'adaptation des enfants de cet âge, tout porte à croire que la jeune fille pourrait, à terme, s'adapter à la vie en RDC, tout en conservant la possibilité de revenir, à tout moment, en Suisse (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C\_641/2013 précité, ibid.).

#### **E. 10.4.3**

Finalement, le recourant met en exergue la présence de son père et de plusieurs (demi)-frères et (demi)-soeurs en Suisse, pour la plupart titulaires d'un droit de présence dans ce pays. Dans le cadre de la pondération des intérêts sous l'angle de l'art. 8 par. 2 CEDH, A.\_\_\_\_\_ étant un étranger majeur et non dépendant, cet élément est sans pertinence (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C\_459/2013 du 21 octobre 2013 consid. 3.4 et les arrêts cités).

#### **E. 10.5**

Sur un autre plan, si A. \_\_\_\_\_ a démontré une indéniable volonté de s'intégrer professionnellement en Suisse en effectuant plusieurs formations durant et après sa détention et exercé plusieurs stages et emplois dans différents domaines, il n'en demeure pas moins que depuis le mois de mars 2012, sous réserve de quelques courtes périodes d'emploi temporaire, le prénommé se trouve au chômage. Preuve en est le dernier décompte de la caisse de chômage produit - celui portant sur le mois d'avril 2013 - indiquant que A. \_\_\_\_\_ a perçu, depuis le 13 mars 2012, 269.5 indemnités journalières de l'assurance-chômage (cf. également la lettre de A. \_\_\_\_\_ datée du 20 mai 2013). Dans l'intervalle, le recourant, qui a l'obligation de collaborer à la constatation des faits (cf. art. 13 al. 1 let. a PA ; cf. en particulier Christoph Auer, in : Ch. Auer / M. Müller / B. Schindler (éd.), *Kommentar zum Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren*, Zurich 2008, ad art. 13 n° 9), n'a pas produit de documents complémentaires démontrant qu'il exerce une activité lucrative. Par le passé, l'intéressé, titulaire de plusieurs diplômes - d'employé de commerce (cf. ci-dessus, let. F.b), d'hôte d'accueil et de guide touristique (cf. ci-dessus, let. K) ainsi que d'agent de voyages (cf. copie du diplôme décerné en juin 2012 par l'Académie de langues et de commerce G. et S. Roesner) -, a travaillé comme stagiaire réceptionniste pour le compte de l'hôtel (...), à Genève (de janvier à juin 2007 ; cf. ci-dessus, let. G.c), comme conseiller de vente auprès de la société (...) (d'octobre 2007 à juin 2008 ; cf. ci-dessus, let. G.d), comme serveur au restaurant-bar (...), à Genève (de juillet 2008 à courant 2012 ; cf. ci-dessus, let. G.e) puis comme agent de voyages stagiaire pour le compte de trois agences de voyage (en juin, juillet et septembre 2012, puis d'avril à août 2013). En marge des emplois exercés, l'intéressé s'est employé à se perfectionner en effectuant différentes formations continues (cf. notamment l'attestation, du 20 mai 2008, de suivi du cours de perfectionnement "Le bar, un art à part !", le certificat, délivré en mai 2009 par Hôtel & Gastro Union, de suivi de cours de formation en emploi dans le domaine du service, l'attestation de participation, datée de juin 2011, à la formation "Fitness & Wellness" organisée par "l'Université et Ecole polytechnique fédérale de Lausanne - Sports universitaires" ainsi que les trois attestations, datées de février et mars 2013, de réussite d'examens en dactylographie, en emploi du logiciel Word et en correspondance et rédaction commerciale) et, dans le cadre de la formation d'hôte d'accueil et de guide touristique, à apprendre la langue anglaise (cf. certificat du 26 janvier 2010 de l'Ecole d'hôtesses internationales Lejeune). Dans le cadre de ses activités professionnelles, A. \_\_\_\_\_ a le plus souvent donné satisfaction (cf. notamment les certificats de travail délivrés par [...] en date du 18 juillet 2008 et par [...] en 2012 ainsi que l'attestation du restaurant-bar [...] du 25 octobre 2008). Le Tribunal ne saurait toutefois passer sous silence le comportement inapproprié que le recourant a adopté, en juin 2007, alors qu'il travaillait pour le compte de l'hôtel (...). Dans la nuit du 9 au 10 juin 2007, le prénommé s'est rendu dans une discothèque accompagné de deux clientes et, au petit matin, a entretenu des relations sexuelles avec l'une d'elle dans le lobby de l'hôtel. Cet événement a entraîné la rupture du contrat de travail en date du 10 juin 2007. Au final, prenant en considération l'ensemble des éléments relatifs à l'intégration professionnelle du recourant, force est de constater que ce dernier, malgré de louables efforts, n'est pas parvenu à s'intégrer professionnellement en Suisse puisqu'il est toujours au chômage et n'a pas retrouvé un emploi stable et durable.

#### **E. 10.6**

Il ne fait guère de doute que A. \_\_\_\_\_ sera confronté en cas de retour en RDC, pays qu'il a quitté en 1983, à l'âge de trois ou quatre ans, à d'importantes difficultés d'intégration, difficultés qui n'apparaissent toutefois pas insurmontables. En effet, le recourant, dont la

majeure partie de la famille vit en Suisse, dispose dans son pays d'origine de deux demi-soeurs et d'un frère dont il a appris l'existence alors qu'il se trouvait en détention et avec lesquels il a tenu à nouer des contacts (cf. rapport du 7 janvier 2005 du Centre de psychothérapie "La Pâquerette", p. 3). Ils sont susceptibles de l'aider à s'intégrer à la société de son pays d'origine. De surcroît, les formations effectuées et l'expérience professionnelle acquise en Suisse lui seront utiles pour y trouver du travail et lui permettre d'être financièrement indépendant. A cela s'ajoute qu'il est encore jeune, en bonne santé et qu'il pourra, en cas de besoin, bénéficier de l'aide financière de sa famille en Suisse.

#### **E. 10.7**

Au regard de tout ce qui précède, la pesée des intérêts effectuée en application de l'art. 8 par. 2 CEDH amène le Tribunal à retenir que bien que constitutive d'une ingérence dans la vie privée et familiale de A. \_\_\_\_\_, la décision litigieuse est compatible avec l'article conventionnel précité et ne viole pas le principe de proportionnalité. Cette appréciation respecte les critères auxquels se réfère la jurisprudence fédérale dans l'examen de la pesée des intérêts, lorsqu'un ressortissant étranger qui fait valoir un droit à la protection de sa vie familiale a démontré, par son comportement, une adaptation insuffisante à l'ordre établi en Suisse. Par ailleurs la situation de la compagne du recourant, C. \_\_\_\_\_, et de sa fille mineure, B. \_\_\_\_\_, ne saurait suffire à faire prévaloir l'intérêt privé de l'intéressé à demeurer en Suisse sur l'intérêt public à ce qu'il quitte le pays. En conséquence, c'est à tort que A. \_\_\_\_\_ invoque une violation de l'art. 8 CEDH.

#### **E. 11**

Il y a encore lieu d'examiner s'il se justifie d'octroyer à A. \_\_\_\_\_ une autorisation de séjour fondée sur l'art. 30 al. 1 LEtr.

##### **E. 11.1.1**

A teneur de l'art. 30 al. 1 LEtr, il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29 LEtr) notamment dans le but de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs (let. b). L'art. 31 al. 1 OASA précise qu'une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité et que, lors de l'appréciation, il convient de tenir notamment compte de l'intégration du requérant (let. a), du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant (let. b), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de la situation financière et de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d), de la durée de présence en Suisse (let. e), de l'état de santé (let. f) et des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (let. g). Cette disposition comprend une liste exemplative de critères à prendre en considération pour la reconnaissance d'un cas individuel d'une extrême gravité. Il ressort par ailleurs de la formulation de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, qui est rédigé en la forme potestative ("Kann-Vorschrift"), que l'étranger n'a aucun droit à l'octroi d'une dérogation aux conditions d'admission pour cas individuel d'une extrême gravité et, partant, à l'octroi d'une autorisation de séjour fondée sur cette disposition (cf. Andrea Good / Titus Bosshard, Abweichungen von den Zulassungsvoraussetzungen, in : M. Caroni / T. Gächter / D. Turnherr [éd.], Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer [AuG], Berne 2010, ad art. 30 LEtr ch. 2 et 3).

##### **E. 11.1.2**

Il appert également du libellé de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr ("cas individuel d'une extrême gravité") que cette disposition constitue une disposition dérogatoire présentant un caractère exceptionnel. Aussi, conformément à la pratique et à la jurisprudence constantes en la matière, développées initialement en relation avec l'ancien art. 13 let. f OLE, les conditions mises à la reconnaissance d'une situation d'extrême gravité doivent être appréciées de manière restrictive. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, autrement dit qu'une décision négative prise à son endroit comporte pour lui de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas de rigueur, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce. La reconnaissance d'une situation d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré (au plan professionnel et social) et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas individuel d'extrême gravité ; encore faut-il que la relation de l'intéressé avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse exiger de lui qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral C 636/2010 du 14 décembre 2010 [partiellement publié in : ATAF 2010/55] consid. 5.2 et 5.3, et la jurisprudence et la doctrine citées ; ATAF 2009/40 précité, loc. cit. ; cf. également Blaise Vuille / Claudine Schenk, L'article 14 alinéa 2 de la loi sur l'asile et la notion d'intégration, in : C. Amarelle [éd.], L'intégration des étrangers à l'épreuve du droit suisse, Berne 2012, p. 114). Parmi les éléments déterminants pour la reconnaissance d'un cas de rigueur au sens de la jurisprudence susmentionnée, il convient de citer, en particulier, la très longue durée du séjour en Suisse, une intégration sociale particulièrement poussée, une réussite professionnelle remarquable, une maladie grave ne pouvant être soignée qu'en Suisse, la situation des enfants, notamment une bonne intégration scolaire aboutissant après plusieurs années à une fin d'études couronnée de succès ; constituent en revanche des facteurs allant dans un sens opposé le fait que la personne concernée n'arrive pas à subsister de manière indépendante et doive recourir à l'aide sociale, ou des liens conservés avec le pays d'origine (par exemple sur le plan familial) susceptibles de faciliter sa réintégration (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral C 636/2010 précité consid. 5.3 ; cf. également B. Vuille / C. Schenk, op. cit., p. 114s., et la doctrine citée).

### **E. 11.2**

En l'espèce, à l'exception de l'état de santé de A. \_\_\_\_\_ - lequel n'appelle aucun commentaire -, les critères mentionnés à l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, détaillés à l'art. 31 al. 1 OASA, ont déjà été analysés dans le cadre de la pesée des intérêts effectuée en application de l'art. 8 par. 2 CEDH (cf. ci-dessus, consid. 9 et 10). Il en ressort que si le recourant a passé la majeure partie de son existence en Suisse, où vivent plusieurs membres de sa famille proche et qu'il n'a pas de dettes, il n'en demeure pas moins que son intégration sociale et professionnelle en Suisse n'est pas particulièrement poussée malgré les notables efforts dont il a fait preuve pour achever plusieurs formations, que sa réintégration en RDC, quoique difficile, n'apparaît néanmoins pas, au regard de son âge, des formations accomplies en Suisse, de l'expérience professionnelle engrangée et du tissu familial présent dans le pays d'origine, comme fortement compromise, et que son comportement n'a, loin s'en faut, pas été respectueux de l'ordre juridique suisse.

### **E. 11.3**

Aussi, A. \_\_\_\_\_ ne remplit pas, en considération de la législation et de la pratique restrictives en la matière, les conditions permettant la reconnaissance d'un cas individuel d'une extrême gravité au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr.

### **E. 12**

A. \_\_\_\_\_ n'obtenant pas d'autorisation de séjour, c'est à bon droit que l'ODM a prononcé le renvoi de celui-ci de Suisse, conformément à l'art. 64 LEtr. Il convient toutefois encore d'examiner si l'exécution de ce renvoi est possible, licite et raisonnablement exigible au sens de l'art. 83 al. 2 à 4 LEtr.

#### **E. 12.1**

L'exécution du renvoi n'est pas possible lorsqu'un étranger ne peut quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEtr). In casu, le recourant est en possession de documents suffisants pour rentrer dans sa patrie ou, à tout le moins, est en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de son pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage le lui permettant. Rien ne permet dès lors de penser que son renvoi se heurterait à des obstacles d'ordre technique et s'avérerait ainsi matériellement impossible au sens de l'art. 83 al. 2 LEtr.

#### **E. 12.2**

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr). Dans le cas particulier, le recourant n'a pas démontré que cette mesure serait contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international.

#### **E. 12.3**

L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr). En l'occurrence, en dépit des tensions prévalant notamment dans l'est du pays, la RDC ne connaît pas actuellement une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée sur l'ensemble de son territoire qui permettrait de présumer, à propos de tous les ressortissants de ce pays, et indépendamment de chaque cause, l'existence d'une mise en danger concrète (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral E-7247/2013 du 13 janvier 2014 consid. 6.2). Dès lors, l'exécution du renvoi du recourant de Suisse est raisonnablement exigible, étant rappelé que sa compagne et son enfant n'ont pas l'obligation de quitter la Suisse.

### **E. 13**

Il ressort de ce qui précède que, par sa décision du 8 juillet 2011, l'ODM n'a ni violé le droit fédéral ou international ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète. En outre, cette décision n'est pas inopportune (art. 49 PA). En conséquence, le recours est rejeté. Vu l'issue de la cause, les frais de procédure sont mis à la charge du recourant, conformément à l'art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF ; RS 173.320.2). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.